



Direction départementale de la protection des populations et Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2025-08-14 du 14 août 2025

portant imposition de prescriptions de mesures d'urgence nécessaires à la
sécurisation de l'exploitation dans le cadre d'un conflit social durable
du site de la société ARKEMA implanté
sur la commune de Jarrie

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, les articles L.181-14, R.181-45, L.511-1, L.512-20, R.512-69 et R.512-70 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société ARKEMA situé sur la plateforme chimique de Jarrie – route nationale 85 sur la commune de Jarrie (38560), et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-10-18 du 22 octobre 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, référencé 2025 – Is 134 SPF du 12 août 2025 ;

Considérant le courriel du 12 août 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 12 août 2025 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que le site de la société ARKEMA est le lieu d'un conflit social prolongé déclenché suite à l'annonce de la fermeture partielle du site ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant que la société ARKEMA n'a pas encore notifié de cessation partielle d'activité au titre de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les procédures permettant de maintenir le niveau de maîtrise des risques accidentels et des rejets dans l'environnement ne sont que partiellement appliquées ;

Considérant que le traitement thermique des événements est à l'arrêt et donc que les rejets atmosphériques ne sont pas traités ;

Considérant que ces rejets atmosphériques contiennent des composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

Considérant que des substances et mélanges dangereux restent stockés sur des secteurs mis en arrêt prolongé et que leur stagnation dans les différents équipements et capacités est susceptible de générer des risques supplémentaires ;

Considérant que la présence de chlore sur le site impose le maintien de capacités de traitement adaptées en cas de fuite ;

Considérant que la vidange des bras de chargement et leur inertage sont des actions nécessaires pour atteindre le meilleur niveau de sécurité en cas de stationnement prolongé de wagons-citernes de chlore dans le poste de chargement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.512-20 du code de l'environnement, d'imposer des mesures d'urgence à la société ARKEMA pour le site qu'elle exploite sur la plateforme chimique de la commune de Jarrie, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du code de l'environnement, le délai de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) pour la présentation préalable de ce dossier n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site de la société ARKEMA ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Titre 1 : Conditions générales

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ARKEMA (SIREN n°319 632 790), dont le siège social est situé à La Défense - 51, Esplanade du Général de Gaulle - 92800 Puteaux, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté sur la plateforme chimique de Jarrie – route nationale 85 sur la commune de Jarrie (38560).

Article 1.2 : Nature des installations

Les installations concernées figurent au tableau des activités classées figurant à l'article premier des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-10-18 du 22 octobre 2024.

Titre 2 : Prévention des risques technologiques

Article 2.1 : Réduction des risques d'émissions accidentelles de chlore

Lors d'un arrêt de plus de 24 heures des installations d'évaporation de chlore, la société ARKEMA procède à la vidange et à l'inertage des bras de chargement.

Si ces opérations ne permettent pas de garantir la sécurisation durable des wagons-citernes, ces derniers doivent être déplacés à l'extérieur sur l'un des emplacements prévus par l'étude de dangers.

Article 2.2 : Maintien des capacités de traitement des effluents chlorés en cas de fuite

La société ARKEMA prend les dispositions nécessaires au maintien de capacités de traitement des effluents gazeux chlorés suffisantes au regard des volumes de chlore présents dans les installations.

À cet effet, elle garantit la bonne exécution des actions suivantes :

- titrages quotidiens de la soude des colonnes d'abattage ;
- vidange des réservoirs de soude R610A et B et R620 et remplacement de la soude lorsque l'un des critères suivants est respecté :
 - [soude libre] < 20g/L,
 - [carbonate de soude] > 40g/L,
 - soude présente depuis plus de 21 jours dans le tourne en rond de la colonne,
- vérification quotidienne de la disponibilité de soude 20 % en quantité suffisante, soit :
 - besoin d'un équivalent de 200 m³ de soude 32% disponible pour les colonnes d'abatage,
 - capacité de production de 20 m³/h de soude 20% ;
- vérification quotidienne d'une capacité minimale de 50 m³ disponible pour le stockage, en situation accidentelle, de la « javel fatale ».

Titre 3 : Protection de la qualité de l'air

Article 3.1 : Maintien du traitement thermique des événements

La société ARKEMA prend les dispositions nécessaires à la remise en service puis au maintien en fonctionnement du traitement thermique des événements.

Elle tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la disponibilité d'une quantité d'eau adoucie suffisante.

Article 3.2 : Refroidissement de la sphère de chlorure de méthyle

La société ARKEMA prend les dispositions nécessaires pour garantir la bonne marche du système de refroidissement de la sphère de chlorure de méthyle.

Titre 4 : Points divers

Article 4.1 : Vidange de certains équipements comportant des substances ou mélanges dangereux

La société ARKEMA procède à la vidange des colonnes d'acide sulfurique D308, D311 et D314.

De la même manière, elle procède à la vidange de tout équipement comportant des substances ou mélanges dangereux dont la stagnation est susceptible d'impacter négativement la gestion des risques accidentels et chroniques associés au secteur.

Article 4.2 : Circulation des réactifs au sein du site

La société ARKEMA prend les dispositions nécessaires pour garantir la libre circulation sur le site des réactifs nécessaires à la gestion des risques accidentels et des rejets dans l'environnement (dont la soude notamment).

Titre 5 : Dispositions finales

Article 5.1 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5.2 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Jarrie sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN